



DELIBERATION
N° CM 36/111/2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 12 novembre 2024 -

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27

Présents et représentés :
27

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 06 novembre 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Adjoint au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Philippe JOLY, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTES EXCUSÉES : Mme Marie-Christine HARISLUR qui donne procuration à M. Régis CARPENTIER, Mme Christine ROUSSET qui donne procuration à Mme Marie-France DELANZY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Didier BONNIER

- **Bien vacant et sans maître – Parcelle cadastrée section AK n°105 sise Rue de la République - Incorporation dans le domaine privé communal**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et suivants et R 1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 03 avril 2024,

Vu l'arrêté municipal n°ARR-AG 08/2024 du 3 avril 2024 constatant la présomption du bien présumé sans maître cadastré section AK n° 105 sis Rue de la République,

Considérant que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher le propriétaire réel ou présumé de la parcelle cadastrée AK n°105, située Rue de la République, se sont révélées infructueuses, notamment auprès de la Conservation des Hypothèques et du dernier domicile connu du propriétaire,

Considérant que le bien cadastré section AK n°105 sis Rue de la République connu,

Considérant que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que l'immeuble cadastré section AK n° 105 sis Rue de la République satisfait aux conditions mentionnées au 2^{ème} de l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'arrêté municipal n°ARR-AG 08/2024 du 3 avril 2024 met en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître pour ladite parcelle,

Considérant que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal n°ARR-AG 08/2024 du 3 avril 2024 ci-dessus mentionné soit à compter du 18 avril 2024,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente procédure dans ce délai,

Considérant qu'afin de pouvoir incorporer la parcelle cadastrée section AK n°105 dans le domaine privé communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère dans un délai de six mois à compter de la vacance du bien soit douze mois après la dernière mesure de publicité de l'arrêté n°ARR-AG 08/2024 du 3 avril 2024 de présomption du bien présumé sans maître cadastré section AK n°105 sis Rue de la République

Considérant que ledit bien est donc présumé sans maître et qu'il convient de l'incorporer dans le domaine privé communal,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE**

- **Décide** d'incorporer dans le domaine privé communal le bien présumé sans maître sis Rue de la République, cadastré section AK n°105 d'une superficie de 193 m².

- **Précise** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.

- **Dit** que Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal dudit bien et est autorisé à signer tous les documents, pièces et actes y afférent.

Le 13 novembre 2024

Jean-Michel GIRAudeau, Maire



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Ollainville, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OLLAINVILLE' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Jean-Michel GIRAudeau'.